



GolnEU plus

INTEGRATION, MIGRATION,
TRANSNATIONAL RELATIONSHIPS,
GOVERNING INHERITANCE STATUTES
AFTER THE ENTRY INTO FORCE
OF EU SUCCESSION REGULATIONS.



This Project is funded
by the European Union's
Justice Programme 2014-2020

UNE NOUVELLE FORME DE CONJUGALITÉ ? LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (FRANCE)

Isabelle SAYN

DR CNRS

Centre Max Weber (Lyon)

The content of this document represents the views of the Author only and it is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains

Il progetto e' realizzato da



UNIVERSITÀ
DEGLI STUDI
FIRENZE
DSG
DIPARTIMENTO DI
SCIENZE GIURIDICHE

Co-beneficiari



ELTE LAW
FACULTY OF LAW



UNIVERSITAT
DE VALÈNCIA



POURQUOI UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS) ?

Années 80s : SIDA et naissance de revendications fortes de droits par/pour les couples homosexuels

Cour de cassation (11 juillet 1989) : refus de qualifier les couples homosexuels de concubins

⇒ exclusion des droits sociaux correspondants (accès à la sécurité sociale)

Réponse législative : créer un partenariat plutôt qu'ouvrir le mariage aux couples de même sexe
(*contra* : France, loi 17 mars 2013)

Loi 24 novembre 1999 :

- Définition légale de la qualité de concubins (dont couples de même sexe) – art. 515-8 C. civ.
- Création du « Pacte civil de solidarité » (loi très critiquée, dont régime d'indivision)

Réforme : loi 18 novembre 2016 (régime de séparation et rapprochement du mariage)

DONNÉES CHIFFRÉES

Fin décembre 2017: 2,9 millions de personnes sont pacsées

2016 : 73 % des couples sont mariés
 7 % des couples sont pacsés
 20 % des couples vivent en union libre

Mais effet de stock : le nombre de nouveaux PACS rejoint progressivement le nombre de mariages

2017 : Mariage : 234 000 (de même sexe : 7000 ; de sexe différent : 227 000)
 PACS : 194 000 (de même sexe : 7000 ; de sexe différent : 187 000)

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3676592?sommaire=3696937#graphique-figure2>

CRÉATION D'UN DEUXIÈME MODE DE CONJUGALITÉ ?

=> Comparer la situation des époux et des partenaires.

- S'agissant des enfants : égalité des filiations acquise au cours de la deuxième moitié du 20ème s. (différent de l'accès à la parenté - adoption et procréation médicalement assistée - non traitée ici)
- S'agissant de la protection sociale : égalité acquise au cours de la deuxième moitié du 20ème s. (sauf droits à la retraite, cf. infra)
- S'agissant du droit civil applicable entre les membres du couple : des rapprochements importants (loi 2016) mais aussi des différences importantes qui subsistent
 - => S'agissant de l'entrée et de la sortie du statut
 - => S'agissant des droits pendant la vie du couple
 - => S'agissant des droits après la séparation

ENTRÉE ET SORTIE DU STATUT

Entrée

- Empêchements à mariage = empêchements à PACS (inceste et polygamie)
mais le mariage met fin au PACS
- Cérémonie devant un officier d'état civil *contra* contrat enregistré par la mairie

Sortie

- Divorce judiciaire ou par consentement mutuel (loi 18 novembre 2016)
contra
- Déclaration conjointe ou volonté unilatérale (signification formelle, par huissier), sans obligation de régler *a priori* les conséquences personnelles et pécuniaires de la séparation

Publicité

- Etat civil dans les deux cas (inscription en marge de l'acte de naissance)

PENDANT LA VIE DU COUPLE

- Solidarité entre les membres du couple et à l'égard des créanciers : très proche, même si la loi utilise des termes différents.
- Régime des biens : régime légal ou conventionnel dans les deux cas
 - Régime légal : mariage communautaire (env. 85%) *contra* PACS séparatiste.
- Imposition des revenus : déclaration commune (mariage et PACS *contra* concubinage simple).
- PACS sans effet sur le nom de famille *contra* droit d'usage du nom de l'autre époux.
- PACS sans effet direct sur la nationalité ou les droits d'entrée et de séjour en France.

APRÈS LA SÉPARATION

- Solidarité entre les membres du couple : Prestation compensatoire *contra* rien
- Régime des biens séparatiste : pas d'accroissement du patrimoine/biens acquis pendant la vie commune (système de récompense)
- Succession
 - o Succession ab intestat : protection du conjoint survivant *contra* rien.
Mais, comme l'époux, un an de jouissance gratuite du logement (financé par la succession)
 - o Succession testamentaire possible : imposition identique (abattement de 80 724 euros puis 5 à 45% par tranche, *contra* 60%
pour les concubins « simples »)
- Droits à la retraite : pension de réversion *contra* rien
Cass. Civ. 26 juin 2015 : protection du mariage ET existence du mariage pour tous

CONCLUSION

Un ensemble de règles qui forme un statut qui se rapproche du mariage

- Mais qui apporte une protection patrimoniale très limitée aux membres du couple
 - Volonté explicite de protéger le mariage comme porteur d'une valeur spécifique

- Mais en veillant à ne pas assimiler les deux
 - Cass. civ. 8 mars 2017 : PACS possible en cas de « relations filiales »
 - Cass. civ. 28 février 2018 : pas d'alliance créée par le PACS (qualité de témoin)
 - Règlement 2012 n°1103 et 1104

Dernière étape : le mariage pour tous. Un moyen de préserver la place spécifique du mariage ? : les droits attachés au mariage restent attachés au mariage, tout en ouvrant plus largement l'accès à ce statut

2009 : créer un partenariat civil plutôt qu'ouvrir le mariage aux couples de même sexe

2013 : ouvrir le mariage aux couples de même sexe plutôt que renoncer la spécificité réelle ou supposée du mariage